

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vallet de Lubriat, juge. — Audience du 10 août.

La rétention d'un individu incarcéré pour dettes dans une maison qui est tout à la fois maison de dépôt, de justice et de peine, constitue-t-elle une détention arbitraire ?

Plus spécialement, l'individu incarcéré pour dettes dans une prison ordinaire, peut-il demander sa translation aux frais de son créancier dans une maison d'arrêt pour dettes, lorsque dans la prison il n'existe pas de division pour les dettiers et qu'il est soumis au régime ordinaire des prisonniers ?

M^e Doublet, avocat du sieur L..., expose ainsi les faits :
« L... a été l'ami intime du sieur Scotowe, ils se sont réciproquement rendu service. Si L... lui doit de l'argent, Scotowe ne lui doit-il pas quelque chose de plus, la vie !!! »

« Le 18 mai 1838, L... a été arrêté au château de Mesliers qu'il habitait, conduit et déposé dans les prisons de Chartres... Je viens vous demander sa mise en liberté immédiate, ou tout du moins sa translation dans une maison d'arrêt pour dettes. Ma prétention peut être formulée dans le syllogisme parfait que voici :

« La rétention du débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, est un acte arbitraire. La prison de Chartres, dans laquelle L... est détenu, n'est pas une maison d'arrêt pour dettes. Donc la détention de L... est arbitraire et vous devez la faire cesser. »

« En fait, la prison de Chartres n'est point une maison d'arrêt pour dettes. Qu'est-ce donc ? »

« Il devrait exister à Chartres trois prisons distinctes, maison pour peines, maison d'arrêt, maison de justice (art 603 et 604 du Code d'instruction criminelle. Loi des 16-29 décembre 1791).

En fait il n'en existe qu'une pour répondre aux exigences de la loi; au lieu d'être entièrement distinctes, ces maisons sont confondues en une seule, première infraction à la loi, que sanctionne l'article 1^{er} de l'arrêté de M. le préfet d'Eure-et-Loir, du 3 frimaire an IX, reproduit par un second arrêté du 16 décembre 1829, portant : « Les bâtimens employés actuellement pour les prisons de la ville de Chartres, continueront de servir, d'après les distributions établies, 1^o de maison d'arrêt, 2^o de maison de justice; 3^o de prison pour les condamnés à moins d'un an d'emprisonnement; 4^o de maison de discipline pour les militaires, d'après les réglemens qui les concernent. » Il n'est pas question d'autre distinction à donner à ce local; cette distinction ne saurait changer sans l'intervention de l'administration.

« Les prisons de Chartres ne sont donc pas une maison d'arrêt pour dettes.

« Cette mineure de mon raisonnement admette, la conséquence va de droit.

« Un débiteur contraignable par corps ne peut être incarcéré dans la prison de Chartres. S'il y était, la détention serait arbitraire, c'est ce que je soutiens au nom de L..., et je vais le vérifier avec le texte même de la loi sur la contrainte par corps. Abolie le 9 mars 1793, vous savez qu'elle fut rétablie le 24 ventôse an V. La loi du 15 germinal an VI définit les cas auxquels on devait appliquer le principe de la contrainte par corps. Cet examen est étranger à la cause. L'article 10 titre 3 et l'article 14 méritent seuls de vous être cités :

« Tout individu à la requête duquel se fait un emprisonnement est tenu d'être domicilié dans le lieu de la maison d'arrêt où est détenu son débiteur. La consignation de 20 livres aura lieu entre les mains du gardien de la maison d'arrêt. »

« Sans chercher si, par maison d'arrêt, la loi n'entendait pas une maison d'arrêt pour dettes, ce qui est fort vraisemblable, je prétends que la loi du 16-29 septembre 1791, titre XIII article 1^{er}, exigeait que la maison d'arrêt fût distincte des maisons de justice et de peines, et sans cette distinction, l'incarcération du débiteur dans une maison commune eût été illégale.

« Vint le Code de procédure, promulgué le 1^{er} avril 1806. Il a voulu (article 788) que le débiteur arrêté fût conduit dans la prison du lieu; s'il n'y en avait pas, dans celle du lieu le plus voisin.

« J'entends l'adversaire vous dire : C'est cela!... Cela... quoi, s'il vous plaît? Il doit y avoir trois prisons distinctes à Chartres, d'après l'article 603 du Code d'instruction criminelle. En fait, il n'y en a qu'une... maison de peines, d'arrêt et de justice, elles sont confondues... et vous y jetez le débiteur, sans vous occuper de savoir si c'est bien la place qu'il devrait y tenir! Est-ce que cette thèse est soutenable? Je le répète, si vous le jetez dans une prison, elle devrait représenter une maison d'arrêt; cette maison devrait être distincte des autres. Or, à Chartres, encore une fois, cette distinction n'existe pas.

« Mais j'exagère les mots, et si l'article 788 du Code de procédure parle de prison, vous allez reconnaître que ce ne peut être que d'une prison pour dettes qu'il a entendu parler. L'article 455 du Code de commerce, promulgué le 22 septembre 1807, en déclarant un commerçant en état de faillite peut ordonner son dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes. Est-ce que par hasard on oserait soutenir que le débiteur contraignable par corps doit être traité plus sévèrement que le failli dont la position rend fort suspecte la bonne foi? On n'oserait pas... Vous voyez donc bien que la loi n'a pas entendu traiter le premier plus rigoureusement que le second.

« Toute incertitude cesse d'ailleurs devant la loi du 17 avril 1832.

« L'article 30 ne parle pas de prison comme l'article 788 du Code de procédure, mais de la maison d'arrêt pour dettes. Toute

équivoque, si elle a existé, n'a plus de motif devant un texte aussi formel.

« Les besoins de chaque localité, dira-t-on, rendraient inutile la création de maisons d'arrêt pour dettes, il en faudrait autant que de maisons d'arrêt, c'est-à-dire 362 !... Au lieu de les établir à grands frais, l'administration ne peut-elle pas approprier une dépendance de prison aux dettiers? L'administration le peut, mais à une condition de le déclarer et de faire que le régime auquel seront soumis les dettiers ne se ressentent en rien de celui auquel sont soumis les détenus ordinaires (à la privation de la liberté près).

« Il n'existe pas dans les prisons de Chartres de division pour les dettiers. Au lieu de coucher avec d'autres prisonniers, ils couchent seuls il est vrai, et pourvoient à leur nourriture avec la consignation du créancier. Hors cela leur vie est celle des autres détenus. Je prouve ce fait par la lettre de M. le maire de Chartres, du 18 juillet 1839 : « Sur l'invitation de M. le préfet, je vous charge de lui faire connaître (à L...) que tant qu'il n'y aura pas dans les prisons de Chartres d'établissement spécial et séparé pour les détenus pour dettes, il devra rester assujéti au régime ordinaire de la prison, et que quant au changement de prison, M. le préfet ne peut prendre sur lui d'ordonner son transfèrement ailleurs et qu'il faudrait que le créancier à la requête duquel il a été arrêté donnât son consentement à ce transfèrement. »

« Ainsi voilà un dettier qui, par l'incurie ou l'indifférence de l'administration, est condamné à subir une peine à laquelle il n'est pas condamné. Comme un malfaiteur, comme un repris de justice, il demeure assujéti au régime ordinaire de la prison.

« Il n'en est pas ainsi dans la maison de dettes de Clichy. Je lis dans un excellent ouvrage de M. Moreau-Christophe, l'un des inspecteurs-généraux des prisons de France et l'auteur du règlement actuel en usage dans cette maison, p. 34 et 35 : « Riches ou pauvres, tous soumis aux règles uniformes d'une loi commune, ont droit de prendre part aux rafraichissemens du café, aux joies bruyantes des jeux de la cour, aux plaisirs recueillis du cabinet de lecture. Tous peuvent, à l'aide d'un commissionnaire ou d'une petite poste placée dans l'intérieur de l'établissement, correspondre avec leurs amis du dehors sans contrôle aucun de la part de l'administration. Tous reçoivent des visitans et visitantes qui les viennent voir les consolations de l'amour ou celles de l'amitié. Tous, enfin, peuvent vivre en famille et embrasser chaque jour leurs femmes, leurs mères, leurs enfans. Le soir seulement il faut se séparer, mais la nuit qui reste est une nuit de sommeil, et le bonjour du lendemain n'en a que plus de prix. »

« Tel est le régime des dettiers à la maison de Clichy... comparé à celui auquel ils sont soumis à Chartres, c'est un *eldorado* à côté de l'enfer.

« M. Lefèvre, avocat du sieur Scotowe, propriétaire au château du Muils (Loiret), soutient qu'il s'est conformé aux exigences de la loi en faisant emprisonner dans la prison du lieu le plus voisin de l'arrestation; qu'il n'a pas à s'occuper du régime intérieur de la prison et des divisions qu'il pourrait être utile d'y créer.

« M^e Doublet réplique immédiatement et termine en disant qu'il espère que le jugement aura assez de retentissement pour rappeler l'administration à l'exécution de la loi. »

Le Tribunal, après avoir entendu en ses conclusions M. Genreau, procureur du Roi (qui a conclu au rejet de la demande).

« En ce qui concerne la demande en nullité de l'emprisonnement; Attendu qu'aux termes de l'article 788 du Code de procédure civile tout individu soumis à la contrainte par corps est susceptible d'être arrêté au lieu où il se trouve; que la seule obligation imposée au créancier au moment de l'arrestation est de le faire conduire dans la prison du lieu où il l'a arrêté, s'il en existe une, et dans le cas contraire, dans celle du lieu le plus voisin;

« Attendu que L..., arrêté à Mesliers, dépendant de la commune d'Ilhiers, où il n'existe pas de prison, a été conduit dans celle de Chartres, lieu le plus voisin d'Ilhiers;

« Attendu que c'est à l'administration seule qu'il appartient d'établir dans les prisons la division spéciale prescrite par le Code de commerce pour les individus soumis à la contrainte par corps;

« Attendu que si cette division n'existe pas dans la prison de Chartres, toutefois il est constant que L... est dans une chambre particulière, sans communication forcée avec les autres détenus;

« Attendu dès lors que la détention de L... est régulière et conforme aux prescriptions de la loi;

« En ce qui concerne la demande subsidiaire, afin de translation dans une maison d'arrêt pour dette;

« Attendu que l'administration est seule compétente pour ordonner la translation des détenus pour dettes en cas de maladie, soit à l'infirmerie de la prison, soit dans une maison de santé, et qu'en aucun cas les frais de cette translation ne peuvent être à la charge du créancier;

« Que, quant au transfèrement dans une prison spéciale pour dettes, hors de l'arrondissement dans lequel a lieu l'arrestation, il ne peut être ordonné, puisque ces prisons sont spécialement affectées aux localités où elles sont établies;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute L... de sa demande en élargissement et à fin de dommages-intérêts, se déclare incompétent sur sa demande subsidiaire à fin de translation, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Desparbès. — Audience du 10 août 1839.

VOL DE 41,000 FRANCS EN BILLETS DE BANQUE. — INCENDIE.

Le 17 février 1836, le sieur Carré, ancien employé supérieur des postes, demeurant rue de Montreuil, 58, à Versailles, fit ven-

dre par le ministère de M. Isot, agent de change, 1,900 fr. de rentes, 5 pour 100 sur l'Etat, et réalisa une somme de 41,568 fr. 80 c. qui lui fut apportée sur le lendemain par un de ses parens. Cette somme se composait de quarante-un billets de Banque de 1,000 f., d'un billet de 500 f. et d'un appoint en argent. Les billets furent mis dans une table à la Tronchin, placée dans sa chambre. Il en avertit le nommé Lesage, alors son domestique et lui recommanda la plus grande surveillance. Son projet était de placer cette somme le 21 février. Après avoir donné cet avertissement à Lesage, il alla passer la soirée chez le sieur Barthe, chef d'ins-titution.

Lesage, qui était resté seul dans l'appartement de son maître, vint avertir celui-ci, vers neuf heures du soir, que le feu avait pris dans sa chambre. On y courut aussitôt, mais la fumée empêcha d'y pénétrer : on remarqua cependant que la table à la Tronchin avait été brûlée. Quelques soupçons se portèrent sur Lesage, et un gendarme demanda si l'on était sûr de sa probité; mais la confiance de M. Carré était si grande que l'on rejeta bien loin la pensée que Lesage pût être l'auteur de ce crime.

Cependant, la perte de cette somme ayant presque entièrement ruiné M. Carré, il réforma sa maison : Lesage qui fut congédié, se retira à Breuillet, après avoir travaillé quelque temps comme bonnetier, il prit une boutique d'épicerie et de mercerie, et bientôt il joignit à ce commerce un cabaret et un billard. Il acheta ensuite quelques terres et une maison à laquelle il fit faire des réparations considérables. Ces dépenses éveillèrent de nouveau l'attention de la justice. On sut alors que déjà, en 1831, Lesage avait été condamné par la Cour d'assises de Versailles à cinq ans de prison pour un vol de 3,400 francs, commis au préjudice d'un sieur Rousseau, son ancien maître. Une perquisition faite au domicile de Lesage amena la découverte de 4,895 francs et l'instruction établit que valeur de son mobilier et ses dépenses s'élevaient à une somme de 10,913 francs 52 centimes qui, réunie à l'argent trouvé chez lui, donnait un total de 15,809 francs 48 centimes.

Lesage, interrogé sur l'origine de ces sommes, a prétendu qu'il avait trouvé 2,300 francs dans une des cloisons de sa maison et qu'à son retour de prison il avait aussi retrouvé 3,400 francs provenant du vol commis chez Rousseau, qu'il avait enfouis dans un bois; même en ajoutant à ces sommes quelques économies qu'il annonçait que sa femme avait faites, il ne pouvait arriver qu'au chiffre de 6,800 francs.

Suivant l'accusation, le système si invraisemblable de l'argent trouvé dans sa maison est détruit par les témoins. En effet, il est établi que la maison qu'il a achetée était depuis plus de cinquante ans habitée par des gens pauvres qui n'avaient certainement pas pu y cacher 2,300 francs. D'un autre côté, le sieur Girard, charpentier, ajoute que ces cloisons n'avaient que cinq à six pouces d'épaisseur. Il est donc inadmissible que 2,300 francs en pièces d'argent aient pu y être placés, et surtout que les locataires peu aisés auxquels ils auraient appartenu les y eussent abandonnés.

Il est résulté en outre de l'instruction que le feu de la cheminée dans laquelle l'incendie était censé avoir éclaté avait été éteint très soigneusement, et que M. Carré, qui n'était entré dans cette chambre qu'un instant, ne s'était approché d'aucun meuble et n'avait pu communiquer le feu à la table à la Tronchin.

Les cendres de cette table avaient été recueillies avec soin, et l'on n'y avait retrouvé que les traces d'un seul billet; cependant il résulte des déclarations de MM. Garat et Audibert, employés à la Banque de France, qu'il est inconcevable que les billets laissés en paquet et renfermés dans un portefeuille n'aient laissé que les traces d'un seul billet; ils ont ajouté qu'il faudrait un feu très violent pour détruire totalement jusqu'aux derniers vertiges.

L'impossibilité que le feu ait été communiqué par accident; le choix du meuble qu'il a atteint, la connaissance que Lesage avait que ces billets de banque étaient dans la table à la Tronchin et la facilité qu'il avait de s'en emparer par la longue absence de son maître; la possession d'une somme d'argent considérable dont il ne peut justifier l'origine même en admettant ses allégations; l'analogie que ce fait présente avec le vol qui avait déjà motivé sa condamnation en 1831, établissent qu'il s'est rendu coupable du vol des billets de banque du sieur Carré, que l'argent dont il a fait l'emploi et celui trouvé à son dernier domicile forment une partie de ces vols, et qu'enfin l'incendie n'a été qu'une ruse employée pour couvrir ce vol.

En conséquence, Jean-Pierre-Simon Lesage est accusé :

1^o D'avoir, dans les premiers mois de 1836, soustrait frauduleusement des billets de la banque de France au préjudice de Carré dont il était domestique;

2^o D'avoir, à la même époque, volontairement mis le feu à la maison habitée par Carré, ladite maison appartenant à autrui.

Crimes prévus par les articles 386 et 434 du Code pénal.

C'est sous le poids de ces charges, reproduites par vingt témoins assignés à la requête du ministère public, que Lesage était traduit devant la Cour d'assises, après quatre ans de silence de la part de la justice, qui n'avait cependant cessé de le surveiller.

À l'audience, l'accusé, défendu par M^e Vittefort, a produit quinze témoins à décharge, dont les dépositions avaient pour but d'établir que Lesage avait eu, soit par les ressources de son commerce, soit par la somme provenant du vol Rousseau, soit par les gages économisés de sa femme, les moyens de réunir une douzaine de mille francs qui expliquent la formation d'un actif à peu près égal à celui signalé par l'accusation.

Quant au sort des billets de banque, sans se croire obligé d'en rendre compte, le défenseur, pour établir qu'ils avaient été dévorés par cet incendie fortuit, établissait que M. Carré était entré avec une bougie allumée dans la chambre où étaient ces valeurs, était passé près de deux fenêtres où étaient pendans des rideaux de calicot, avait mis son manteau dans l'appartement, et avait

POURSUITES

A L'OCCASION DU MONUMENT D'ARMAND CARREL.

La commission qui s'était chargée d'élever un monument à la mémoire d'Armand Carrel a fait placer sur sa tombe, à St-Mandé, une statue en pied due au ciseau de M. David (d'Angers), et sur le socle de laquelle sont inscrites les lignes suivantes :

« Si parmi les membres de cette chambre il en est un qui se trouve offensé de mes paroles, qu'il me dénonce à cette barre, j'y comparaitrai et je serai heureux d'être le premier homme de la génération de 1830 qui vienne protester ici contre un abominable assassinat. »

Cette inscription, placée par l'artiste lui-même, a été coulée dans le bronze comme l'expression de la pose et du geste que l'artiste a donnés à la statue en représentant Armand Carrel au moment où il dit au milieu de la Chambre des Pairs les paroles rappelées dans l'inscription.

L'autorité qui connaissait le projet d'ériger cette statue lors du dernier anniversaire de la mort d'Armand-Carrel, et qui n'en avait pas empêché l'inauguration, vient, d'après ce qu'annonce aujourd'hui le National, de provoquer l'enlèvement de l'inscription. Voici le texte de l'arrêté pris, à cet égard, par M. le préfet de police :

« Vu l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, celui du 3 brumaire an IX; la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3; le décret du 23 prairial an XII, art. 16; la loi du 10 décembre 1830, art. 1er; l'ordonnance royale du 23 août 1835;

« Considérant qu'aucune autorisation n'a été accordée ni sollicitée relativement aux inscriptions gravées sur le socle de la statue d'Armand Carrel, élevée récemment sur son tombeau, dans le cimetière de Saint-Mandé;

« Considérant que M. Prost, en formant la demande en concession de terrain, a eu connaissance de l'article 13 du règlement du préfet de la Seine, du 23 février 1835, confirmé par l'ordonnance royale du 23 août suivant, lequel article est ainsi conçu : « Les inscriptions à placer sur les tombes devront être préalablement soumises à l'autorité municipale et visées par elle; »

« Considérant qu'une des inscriptions placées sur le tombeau d'Armand Carrel est ainsi conçue : « Si parmi les membres de cette chambre il en est un qui se trouve offensé de mes paroles, qu'il me dénonce à cette barre, j'y comparaitrai et je serai heureux d'être le premier homme de la génération de 1830 qui vienne protester ici contre un abominable assassinat... » Et qu'on lit sur une autre partie du monument : « Séance de la chambre des pairs du 16 décembre 1834; »

« Considérant que cette inscription a un caractère politique; qu'elle a pour but évident de porter atteinte à la considération de l'un des grands pouvoirs de l'état;

« Considérant, en conséquence, qu'elle constitue une contravention au règlement ci-dessus cité, du 23 février 1835, et une infraction à l'article 1er de la loi du 10 décembre 1830. »

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

« Article 1er. L'inscription ci-dessus relatée, commençant par ces mots : « Abominable assassinat, » sera immédiatement effacée; sommation sera faite au sieur Prost d'exécuter cette décision.

« Art. 2. En cas d'inexécution de la part de ce dernier, les mesures nécessaires seront prises pour faire disparaître ladite inscription, sous la réserve de toutes poursuites à l'égard de qui de droit.

Cet arrêté ayant été notifié à l'un des membres de la commission du monument d'Armand Carrel, MM. Paulin, Bastide, Dumont, Thomas et Ambert, membres de cette commission, ont fait signifier à M. le préfet de police et à M. le maire de Saint-Mandé une protestation dans laquelle nous lisons les passages suivants :

« Les requérans s'opposent de la manière la plus formelle à la sommation qui leur a été signifiée en la personne de M. Prost, l'un d'eux, d'avoir à faire effacer, sur le monument élevé sur la tombe d'Armand Carrel, l'inscription qui se trouve sur le socle de la statue.

« Messieurs les requérans ne peuvent, en effet, ignorer que cette inscription n'a pas été faite et ajoutée depuis que la statue a été placée dans le cimetière de Saint-Mandé. Cette inscription, qui est une partie intégrante du monument, a été placée par l'artiste lui-même, et a été coulée dans le bronze comme l'expression de la pose et du geste que l'artiste a donnés à la statue en représentant Armand Carrel au moment où il dit au milieu de la Chambre des pairs les paroles qui sont rappelées dans cette inscription.

« Ce que demande M. le préfet de police serait donc une mutilation du monument, et non point l'enlèvement d'un simple placard ou d'une affiche qui aurait été placés après coup en contravention de quelque règlement de police.

« Les requérans considèrent d'ailleurs l'arrêté de M. le préfet de police comme nul et de nul effet, parce que cet arrêté a été pris en dehors de la compétence de ce magistrat, à qui aucune loi n'a attribué de juridiction sur les lieux de sépulture de l'arrondissement de Sceaux, dont fait partie la commune de Saint-Mandé.

« Ces lieux de sépulture sont donc restés, d'après le droit commun et conformément à l'art. 16 de la loi du 13 prairial an 12, sous l'autorité, la police et la surveillance de l'administration municipale; de sorte que l'administration municipale de St-Mandé serait seule recevable dans les plaintes, actions ou poursuites auxquelles pourrait donner lieu l'érection du monument d'Armand Carrel.

« Et comme ce monument a été publiquement présenté avec son inscription, et est ainsi resté exposé à l'examen des autorités municipales; que tous les travaux, et particulièrement la pose définitive et l'inauguration du monument tel qu'il est, ont eu lieu et ont été exécutés en présence et avec l'assistance de M. le maire, de M. l'adjoint et de M. le commissaire de police de St-Mandé, il est évident que tout ce qui a été fait a reçu l'approbation et l'autorisation de l'administration municipale de la commune, laquelle ne pourrait donc aujourd'hui se plaindre d'un défaut d'autorisation.

« Que si enfin on prétend voir une offense envers l'un des grands pouvoirs de l'état dans une inscription qui, copiée dans le *Moniteur*, rappelle un fait historique qui, publié dans les mêmes termes par tous les journaux de France, n'est que la reproduction fidèle et textuelle du discours et de l'exclamation qu'Armand Carrel avait fait entendre au sein même de la Chambre des Pairs, avec l'assentiment explicite de l'un des membres de cette Chambre, lequel a hautement et à l'instant même déclaré vouloir s'approprier les paroles de Carrel, sans qu'il y ait eu de la part de cette Chambre aucun acte de poursuites ou de répression, et sans que jamais cette Chambre ait décidée qu'il y eût offense envers elle; ce ne peut être là qu'une question de délit à dénoncer aux tribunaux compétents. Mais jusqu'à ce que le fait ou le délit ait été légalement reconnu et ait donné lieu à une condamnation judiciaire régulièrement prononcée, les requérans protestent contre tout acte ou entreprise qui porterait atteinte aux droits qui résultent de leur concession et de la propriété même du monument.

« Et jusque là aussi les requérans ne peuvent que rappeler à M. le maire de la commune de St-Mandé que le monument de Carrel se trouve placé sous la surveillance et sous la protection de son administration municipale, et que, aux termes de la loi du 22 prairial an 12, art. 17. Les autorités locales sont spécialement chargées d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

« Dont acte, etc. »

La question soulevée par l'arrêté de M. le préfet de police, est

probablement communiqué le feu à ces rideaux sans s'apercevoir en sortant qu'il laissait un fléau après lui. Il s'appuyait d'un rapport fait à l'époque du désastre par le commissaire de police du quartier, rapport dans lequel il est dit : que les paquets de billets de banque ont été retrouvés en cendre sous les débris de la table qui les renfermait, mêlés à des pièces d'or et d'argent en partie fondues par l'action du feu. Il rapportait encore un procès-verbal dressé au gouvernement de la banque de France, le 25 février 1836, sur la demande en indemnité adressée par M. Carré, et dans lequel il est dit que l'on a pu recueillir quelques parcelles de papier carbonisé sur lesquelles on reconnaît les traces de billets de banque.

De ces faits, le défenseur tirait la conséquence que si l'innocence de Lesage n'était pas clairement établie par eux, l'accusation en l'absence de documents positifs, de billets de banque trouvés chez l'accusé, et vus en sa possession, était incertaine, douteuse, et inacceptable par le jury, qui ne devait pas perdre de vue les graves conséquences d'un verdict de culpabilité dans une affaire aussi importante.

Les débats, ouverts à dix heures du matin, se sont prolongés jusqu'à minuit.

Après le résumé de M. le président, les jurés ont apporté, à une heure du matin, leur déclaration, de laquelle il résulte que l'accusé était déclaré coupable,

1° A la majorité, du vol des billets de banque ;
2° A la simple majorité, d'incendie d'une maison appartenant à autrui.

En conséquence, et par application de l'article 434, Lesage a été condamné à la peine de mort.

En attendant cette terrible condamnation, ce malheureux a poussé des cris lamentables, prenant le Ciel à témoin de son innocence. Il a fallu qu'on le portât hors de l'audience.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

ASSISES DE WARWICK.

(Présidence du juge Littledale.)

Audience du 8 août.

ARRÊTS PRONONCÉS CONTRE LES CHARTISTES DE BIRMINGHAM.

M. le juge Littledale qui a présidé les débats rapportés par la *Gazette des Tribunaux* dans ses numéros des 6, 9 et 10 de ce mois, a ouvert vendredi matin l'audience dans laquelle il devait prononcer sur le sort de tous les individus déclarés coupables par le jury. Le bonnet noir du magistrat déposé d'avance sur le bureau, annonçait qu'il y aurait des condamnations capitales.

Jérémie Howell, Francis Roberts et John Jones sont les premiers amenés à la barre; ils paraissent abattus.

Le greffier (clerc des arraigns) : La Cour me charge de demander aux prisonniers s'ils ont quelque objection à faire contre l'application de la peine capitale qu'ils ont encourue d'après le verdict du jury.

Les trois accusés gardent un morne silence.

M. le juge Littledale s'étant coiffé du redoutable bonnet noir, a dit : « Prisonniers, vous avez été convaincus par le jury de votre pays d'avoir démolé, avec des intentions criminelles, la maison de James et Henry Bourne, à Birmingham, et en outre d'avoir pris part aux actes de rébellion les plus coupables. Quelquefois des crimes de ce genre ont obtenu grâce lorsqu'on y a trouvé des circonstances atténuantes. Je regrette que vous ne soyez point dans cette position favorable. Les troubles du 15 juillet ont atteint le plus haut degré de gravité. Un exemple est impérieusement réclamé par l'intérêt public. Cependant, si vous n'avez point de pardon à espérer des hommes, il vous reste l'espoir d'obtenir la commisération du tout-puissant devant lequel vous ne tarderez pas à comparaître. Ne perdez donc point de temps pour vous réconcilier avec lui par les mérites et l'intercession de notre sauveur Jésus-Christ. Il me reste à prononcer contre vous la terrible sentence de la loi. Vous serez, le jour fixé pour l'exécution conduits au lieu du supplice, et pendus par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. Puisse le seigneur, dans sa bonté infinie, avoir pitié de vos âmes !

Thomas Aston, âgé de quinze ans, compris dans la même déclaration de culpabilité, a été ensuite amené en avant de la barre.

Le juge : La sentence capitale que je suis contraint de prononcer aussi contre vous ne sera point, je l'espère, mise à exécution, et je solliciterai pour vous une commutation de peine.

Puisieurs autres individus, convaincus de divers actes de rébellion, ont été condamnés à l'emprisonnement dans une maison de travail et de correction pendant une durée qui variera de dix-huit mois à un an, neuf mois, six mois et un mois.

MM. John Collins et William Lovett, déclarés coupables par le jury, le premier comme distributeur, le second comme signataire de l'arrêté séditionnaire de la convention générale des chartistes, ont été amenés et interpellés s'ils avaient quelque chose à objecter contre la peine correctionnelle par eux encourue.

M. Lovett : Je proteste contre ma condamnation, parce que je suis convaincu de l'injuste prévention du jury à mon égard. Je sais, d'après une bonne autorité, que plusieurs jurés avaient dit d'avance qu'il fallait pendre tous les chartistes. C'est, je crois, pour la Cour, un motif d'user d'indulgence.

Le juge : Le jury a recommandé Collins à la merci de la Cour, et n'a point fait la même recommandation à l'égard de Lovett; mais les témoignages sur sa moralité sont également favorables; ainsi je ne ferai point de distinction dans l'application de la peine. Collins et Lovett, la Cour ordonne que vous serez enfermés pendant un an dans la geôle du comté.

M. Collins : En 1821 plusieurs particuliers ont été condamnés pour un fait absolument semblable, et la Cour a ordonné qu'ils subiraient leur peine dans une prison pour dettes.

Le juge : Je crains qu'il ne soit pas en mon pouvoir d'apporter cet adoucissement à la sentence.

Le greffier : Non certainement, mylord, vous ne le pouvez pas, car vous tenez ici des assises criminelles et non correctionnelles.

Le juge : Il faut donc que les prisonniers s'adressent au ministère de l'intérieur.

Ainsi s'est terminée la session. Le docteur Taylor, autre membre de la convention, arrêté lors des premiers troubles, et mis en liberté sous caution de 25,000 fr., sera jugé aux assises suivantes.

Le journal *le Sun* annonce que la peine de mort sera commuée à l'égard de Howell, Roberts et Jones.

d'une haute gravité, et sans insister, pour notre part, sur tous les moyens invoqués dans la protestation qu'on vient de lire, nous croyons qu'en cette circonstance les attributions de l'autorité municipale ont été dépassées.

Il est vrai qu'aux termes de l'arrêté du 18 brumaire an IX, la juridiction municipale du préfet de police s'étend sur tout le département de la Seine, et même sur certaines communes du département de Seine-et-Oise. Il est vrai aussi que le décret du 23 prairial an XII place les lieux de sépulture sous « l'autorité, la police et la surveillance des autorités municipales. »

Mais s'agit-il ici d'un de ces faits spéciaux dont la loi ait abandonné la poursuite et la répression immédiate et d'office au magistrat de police ? En aucune façon : il s'agit d'un fait de publication par un des divers modes que prévoient les lois de la presse. Or, un fait pareil ne peut être atteint et réprimé qu'alors qu'il a été apprécié par l'autorité judiciaire. Le pouvoir municipal, dès lors qu'il n'a pas juridiction sur le fait en lui-même, ne peut donc que le dénoncer au pouvoir compétent; nulle part il ne peut trouver le droit de juger lui-même et d'agir par voie directe, de se faire tout à la fois juge et exécuteur de sa sentence.

L'arrêté de M. le préfet de police invoque, il est vrai, une ordonnance royale du 23 août 1835 laquelle confirmerait un arrêté du préfet de la Seine en vertu duquel (article 13) : « Les inscriptions à placer sur les tombes devraient être préalablement soumises à l'autorité municipale et visées par elle. » Nous avons vainement cherché cette ordonnance dans les recueils; mais, tout en acceptant son texte, nous ne saurions admettre les conséquences qu'on en tire. Il nous paraît évident qu'un mode de publication, quel qu'il soit, ne peut être interdit par une simple ordonnance, et à plus forte raison par un arrêté du préfet de la Seine. Lorsqu'en 1830 on crut devoir soumettre à la nécessité d'une déclaration préalable l'exposition « dans les rues, places ou autres lieux publics, de tout écrit imprimé, gravé, etc. » on n'eut certes pas la pensée d'en référer au pouvoir municipal : il fallut une loi et elle fut faite (10 décembre 1830). L'ordonnance de 1835 n'a donc ici aucune valeur : elle ne peut servir de texte ni à une poursuite, ni surtout à une répression immédiate et sans jugement.

Le fait de l'inscription placée sur la statue de Carrel ne peut donc être l'objet d'une recherche qu'autant que par lui-même, et aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juin 1819, il constituerait un délit. Cet article, en parlant « des écrits, dessins, emblèmes, vendus ou exposés dans les lieux publics, » n'a fait aucune distinction et n'en pouvait pas faire.

Et à supposer même que l'ordonnance de 1835 ne fût pas contraire au texte de la loi, ne devrait-on pas hésiter sur la convenance de ces prescriptions qui pousseraient des familles en deuil dans un bureau de police pour y venir discuter sur les regrets et les adieux d'une pierre tumulaire ? Sans doute, si les écarts de la douleur ou de l'enthousiasme dégénéraient en outrages pour d'autres ou en délits contre l'ordre public, sans doute alors l'autorité devrait intervenir, et le juge devrait frapper. Mais ce que nous demandons, c'est qu'il n'y ait pas de délit sans jugement; c'est que la censure ne cherche pas à se réfugier dans un cimetière.

Nous disons tout ceci sous le point de vue de la loi. Nous laissons à d'autres le soin d'apprécier, sous le point de vue politique, ce qu'il y a d'imprudent dans les susceptibilités qui ont arraché à M. le préfet de police une décision sur laquelle, nous en sommes convaincus, son esprit éclairé a dû hésiter longtemps.

Ajoutons que, s'il faut que la question se débâte devant les tribunaux, il pourra paraître assez étrange de voir mutiler l'histoire sur un fait dont une révolution nous sépare, et d'entendre demander, au nom de la Chambre des pairs, une réhabilitation qu'elle ne veut pas sans doute pour un fait dont elle repoussait elle-même assez énergiquement la pesante solidarité, lorsqu'elle entendait, calme et silencieuse, les paroles que l'on veut aujourd'hui anéantir en son nom.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 9 août, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Mathias, vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Demetz, démissionnaire, et nommé conseiller honoraire;

Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Perrot, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Mathias, appelé à d'autres fonctions;

Juge ou Tribunal de première instance de la Seine, M. Perrin, président du siège de Reims, en remplacement de M. Perrot, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Broussais, président du siège de Dreux, en remplacement de M. Perrin, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir) M. Boudet, procureur du Roi près le siège de Château-Gontier, en remplacement de M. Broussais, nommé président du Tribunal de Reims;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Debelleyne (Pierre-Louis-Charles), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Corthier, démissionnaire;

Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Vernet, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Vernet, son père, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Bardenet, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Lure, en remplacement de M. Bardenet, décédé;

Par autre ordonnance, en date du 10 août, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Amiens, M. Girard, vice-président du Tribunal de première instance d'Amiens, en remplacement de M. Dutronc, démissionnaire, et nommé conseiller honoraire;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Ailhaud, juge au même siège, en remplacement de M. Girard, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Caumartin, juge au siège de Laon, en remplacement de M. Ailhaud, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Sarlat, substitut du procureur du Roi près le siège de Figeac, en remplacement de M. Delcamp, appelé à ces dernières fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Delcamp, substitut du procureur du Roi près le siège de Cahors, en remplacement de M. Sarlat, appelé à ces dernières fonctions.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

GIGNAC (Hérault), 5 août. — Vendredi dernier, 2 août, à sept heures du soir, le sieur J..., garde forestier de la commune d'Aniane, limitrophe de celle de Gignac, trouva dans les bois plu-

... sous sa surveillance, deux individus occupés à faire une abas- considérable; deux ânes étaient près d'eux destinés à empor- ter le fruit de leur rapine. Ce délit émut le garde qui somma les délinquans de cesser leur entreprise et de le suivre à Aniane; mais invitations ne furent pas écoutées. Il se transporta immédiate- ment dans une métairie voisine pour demander main forte, et bientôt il revint sur les lieux du délit, accompagné de deux hom- bies qui s'étaient rendus à son invitation. Pendant son absence, les délinquans avaient chargé leurs ânes d'une partie du bois arraché et se dirigeaient vers Gignac; le garde saisit l'un des ânes par le licol et se disposait à l'emmeier à Aniane: les délinquans s'y opposèrent obstinément et continuèrent leur route. Parvenus à la limite du territoire des deux communes, le plus jeune d'entre eux, le nommé Soulane, voyant la persistance du garde à vouloir emmener son âne, se précipite sur lui et parvient à lui arracher son arme. Le garde, quoique moins vigoureux, put cependant reprendre son fusil, mais Soulane se précipita de nou- veau sur lui pour le lui arracher, et dans cette lutte, la détente partit et le malheureux fut atteint à l'aîne. Il ne survécut que quelques minutes à sa blessure.

PARIS, 12 AOÛT.

— La Gazette des Tribunaux a fait connaître avec développe- ment les débats et l'arrêt du 26 juin 1838, relatifs à la question de savoir si le conseil judiciaire peut, seul et sans le concours du prodigue, intenter des actions en nullité des engagements de ce dernier. On se rappelle que cette question, soulevée par la de- mande de M. le comte Coutard, comme conseil judiciaire de M. le prince d'Ekmlüh, a été décidée affirmativement par l'arrêt ci- dessus daté de la 1^{re} chambre de la Cour royale, et qu'en outre les traites souscrites par le jeune prince ont été annulées, soit comme n'ayant pas de date certaine, antérieure à la nomination du conseil judiciaire, soit, à l'égard de celles antérieures, comme étant le résultat du dol et de la simulation.

Ces principes ont été de nouveau appliqués par un jugement du Tribunal de Commerce de Paris, rendu contre Mme veuve Crétot de Mirecourt, qui représentait une traite de 3,000 fr., acceptée par le prince d'Ekmlüh et endossée en blanc par un sieur Charolais. Bien que cette traite eût été protestée avant la nomination du conseil judiciaire, le Tribunal a pensé que la preuve de la valeur fournie par Charolais, personnage dont l'existence était problématique, n'était point rapportée, et que ce titre avait été arraché à la faiblesse du prince.

Sur l'appel qu'avait interjeté Mme Crétot de Mirecourt, aucun avocat ne s'est présenté, et, sur l'exposé fait par M. Delangle pour M. de Coutard, la Cour royale (1^{re} chambre), adoptant, conformé- ment aux conclusions de M. l'avocat-général Pécourt, les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision, purement et simple- ment.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pen- dant le cours de la deuxième session d'août, sous la présidence de M. Poulhier :

Le 16 août, Blanchet, vol, effraction, nuit, maison habitée; le même jour, Bequet, tentative de vol; le 17, Grossetête, vol, effraction, nuit, maison habitée; le 19, Klein et Bidron, vol, nuit, violences; le 20, Savary, vol, fausses clés, maison habitée; le même jour, Marseaux, Tissier et Dupuis, vol, effraction, violences; le 21, Duval, faux en écriture privée; le même jour, Jottrat, tenta- tive d'assassinat; le 22, Cottard, banqueroute frauduleuse; le même jour, Maurice, blessures graves; le 23, femme Savard, tenta- tive de vol, fausses clés; le même jour, Chevalier, attentat à la pudeur; le 24, Gracias, tentative d'assassinat; le 26, Loquart et Guerin, vol, nuit, maison habitée; le 27, Pillon, faux en écriture de commerce; le 28, veuve Gaguier, tentative de meurtre; le 29, Glaizal, faux en écriture authentique; le 30, Dubois et Martin, vol, fausses clés, nuit, maison habitée; le 31, Bec, viol, suivi de vol.

— Ledos et son ami Paquerault, tous deux ouvriers maçons, s'étaient réunis, un de ces derniers lundis, dans l'intention de mener vie joyeuse et de ne se refuser aucun des plaisirs que deux Limousins de vingt ans peuvent se procurer après avoir mis en commun un capital de 15 fr. On fut unanime au point de départ; les deux amis, se tenant bras dessus et bras dessous, firent voile de conserve vers la barrière de la Chopinette, non sans relâcher, chemin faisant, dans plusieurs des nombreux cabarets qui se trouvent sur la route. Arrivés au port, sans louver, Paque- reau et Ledos furent encore unanimes pour demander un petit homme noir de vin blanc (un broc de trois litres), quinze sous de veau et des friandises telles que salade aux œufs durs et fromage de Brie. Voilà donc nos deux amis attablés. On parle du pays, on parle de Louise et de Jeannette, on pleure un peu, on rit beau- coup; Ledos chante *Fleur du Tage*; Paquerault fume une pipe, il n'y a pas de monarque qui n'enviât en ce moment le sort des deux amis...; mais tout s'use dans la vie: la pipe de Paquerault, le petit homme noir de vingt-quatre sous et bien d'autres plaisirs encore ont une fin; les deux enfans de la Creuse se surprennent à bailler.

« Que faire maintenant, dit Ledos qui ne chantait plus, à Pa- querault, qui ne fumait plus, si nous mangions une omelette soufflée au lard ? »

« Je n'ai plus faim, répond Paquerault, j'aimerais mieux pêcher à la ligne. »

« J'aimerais autant gâcher serré, reprend Ledos; d'ailleurs le vent est du nord et l'ablette ne mordrait pas. »

« Que faire alors ? dit Ledos, avec un soupir, à Paquerault qui lui répond : « Que faire ?... » Une idée, s'écrie le premier, une excellente idée : si nous prenions une petite voiture à l'heure, et si nous nous faisons rouler comme des milords anglais ? Quel plaisir d'aller en carrosse, on s'en sent rouler, ça fait du bien. »

La proposition est acceptée, une citadine est justement là, les deux compagnons y montent en disant : Fouette, cocher, barrière Fontainebleau ! L'automédon grimpe sur son siège en maudissant ses deux pratiques, tandis que celles-ci, en se prélassant sur les coussins, répètent en chœur :

Quel plaisir d'aller en carrosse !
On s'en sent rouler, ça fait du bien.

Pour ajouter aux plaisirs de la route, Ledos et Paquerault met- tent chacun le nez à la portière, hêlant les passans qu'ils recon- trent, adressant aux femmes des propos que le bruit des roues ne permet heureusement pas d'entendre. Mais (ô funeste rencon- tre !) Ledos aperçoit les tricrènes de deux sergens de ville, et voilà que par malheur il lui revient à l'esprit qu'en un jour de bamboche l'un de ces agens lui a forcément procuré un domicile pour la nuit dans le violon d'un prochain corps-de-garde. Comptant sur la rapidité de la course de la voiture, il fait entendre à deux reprises l'épithète de *mouchards* en passant devant les sergens de ville; ceux-ci se retournent et voient Ledos, qui, le

pouce de la main droite sur le nez, et les deux mains ainsi jointes et étendues, à l'air de narguer l'autorité; ils se mettent à la pour- suite de la voiture et donnent au cocher l'ordre d'arrêter. Le co- cher, enchanté de l'aventure qui lui épargne une lieue de chemin, ne se le fait pas dire deux fois, et la partie de plaisir si joyeuse- ment commencée se termine au bureau du commissaire de police voisin.

Traduit aujourd'hui en police correctionnelle, Ledos s'entend condamner à 16 francs d'amende. « J'aurais bien mieux fait, dit- il à demi-voix en se retirant, d'écouter Paquerault et d'aller pê- cher à la ligne; c'eût été plus flatteur et moins dispendieux. »

— Venez voir passer gravement devant le Tribunal de police correctionnelle quelques grotesques individus du genre béotien si célèbre à Paris. N'oubliez pas surtout que celui qui a si bien fait jouer toutes ces marionnettes, est ce petit sournois ratatiné sur le banc des prévenus comme un saint sur une pelle. Le défilé commence.

Une ravaudeuse : Mon épicière me dit un jour, en me vendant une chandelle des six : « Savez-vous que vous avez un amoureux ? — Pas possible ! — Et pour le bon motif encore. — N'importe. — Voulez-vous le voir ? — Dam ! la vue n'en coûte rien. — Venez ce soir à huit heures. Celui qui boira du cassis au comptoir, c'est lui. » J'y vais; il buvait son cassis. L'épicière nous fait les yeux; nous nous regardons; je le trouve gentil; il me trouve bien; et de com- pliment en compliment je me laisse accepter une bouteille de vin, qui était si drôle que...

M. le président : Enfin, vous vous êtes enivrée...

La ravaudeuse : Pas tout-à-fait; mais c'est égal, ce vin était dia- blement drôle. Alors je permis, en règle, à ce monsieur de me fréquenter dans ma chambre, où il me dit tout plein de belles choses, même qu'il était sous-régisseur de M. le duc de Broglie; c'est pourquoi que je lui ferais plaisir de lui prêter 200 fr. pour faire rentrer les foins qui l'attendaient à la barrière : c'était mon amoureux et presque mon mari... Je lui remis huit pièces d'or à porter en compte sur le contrat... — Attendez donc, chère amie; connaissez-vous Versailles ? — Non. — Nous irons demain; j'ai un cheval, il ne me faut plus qu'une voiture; mais, par exemple, un peu de toilette, n'est-ce pas... je pourrais être connu à Ver- sailles... Vous avez là une jolie montre, ça fait bien dans une cein- ture. — Le verre est cassé. — Je vous en ferai remettre un autre... En attendant, voici la miennne, pour que vous ne vous ennuyiez pas trop à m'attendre... Et puis, il est parti; et puis, il n'est plus revenu, et je n'ai revu mes effets que chez le commissaire... Sans compter les peines de l'attachement qu'il m'avait déjà inspiré, c'est bien mal de me voler mes pièces d'or et ma montre.

M. le président : Il faut convenir aussi que vous vous êtes mon- trée bien simple.

Un employé : Le nommé Levacher que voilà s'est présenté chez moi sous les dehors les plus séduisants et les plus communi- catifs; sans avoir précisément l'honneur de le connaître, puisque je ne l'avais jamais vu, il m'a fait la confiance entière de ses af- faires, ce qui m'a touché au vif, étant de ma nature on ne peut plus sensible aux marques ordinaires de confiance. Aussi quand il m'a narré qu'il était le régisseur de M. de Broglie...

M. le président, à Levacher : Il paraît que vous étiez monté en grade, tout à l'heure sous-régisseur, maintenant régisseur.

L'employé, poursuivant : De M. de Broglie, je me fis un véritable plaisir de lui avancer la misérable bagatelle de 18 francs 60 centimes dont il avait besoin pour la paie de travaux con- sidérables.

M. le président, au témoin : Et il ne vous les a jamais ren- dus... Vous avez fait preuve d'une grande crédulité.

Une rentière du Marais : Je suis Bretonne, monsieur est Breton, ça suffisait déjà pour faire connaissance; mais il allait se marier; je m'intéresse toujours à ceux qui vont se marier. (Ici un gros sou- pir étouffé) Je le pria donc de me raconter son histoire; elle est simple et fort naturelle : son père a eu le malheur de recevoir un coup de pied d'un cheval du prince de Talleyrand; il en est mort le pauvre cher homme. Le prince s'est chargé de l'enfant qu'il af- fectionnait particulièrement... et je ne sais même pas s'il n'est pas couché sur son testament...

M. le président, à Levacher : Ainsi vous voilà le protégé de feu M. le prince de Talleyrand, ce qui ne vous empêchait pas d'être le régisseur de M. de Broglie.

Levacher : Rien de vrai dans tout ça; c'est eux qui inventent.

La rentière : A la fin de tout ça, je ne pouvais pas lui refuser 25 fr. dont il avait besoin pour les premiers frais de son maria- ge... et puis c'était un compatriote!

M. le président : Vous avez appris à vos dépens qu'il ne faut pas toujours se fier aux compatriotes.

Une épicière, longue, sèche, langue bien pendue, parlant au Tribunal avec cette urbanité qui la distingue lorsqu'elle s'adresse à une bonne pratique, s'avance à son tour : « Ce petit monsieur, dit-elle, buvait un petit verre sur le comptoir. — Madame, je vou- drais avoir une chèvre. — Monsieur, je n'en tiens pas. — C'est juste; mais il y a un Anglais qui en veut vendre une superbe. — C'est possible. — Voyez-vous, c'est pour envoyer à ma campa- gne... une ferme superbe du côté d'Arpajon; que cette excellente duchesse de Broglie m'a laissée dans son testament... Même il m'a dit que la défunte était dans une superbe chapelle ardente, enterrée dans un cercueil de plomb, et puis dans un autre d'aca- jou, ciré, frotté, tiré à quatre épingles avec des poignées en or... »

Levacher : C'est risible, ma parole d'honneur.

L'épicière : Vous aviez pourtant la larme à l'œil en me parlant de votre bienfaitrice, de votre ferme d'Arpajon de 1,200 francs de rente, et de plus de 18,000 francs que la bonne duchesse vous avait laissés sur diverses maisons. « Aussi, ajouta-t-il, je voudrais me marier; je ne tiens ni à la fortune ni à la figure. » Je pensai tout de suite à Mlle Joséphine, ancienne cuisinière, présentement ravaudeuse, comme elle a déjà dû vous le dire; et j'ai ménagé l'entrevue sur le comptoir. J'ai su depuis que c'était pauvre José- phine avait été refaite; j'en suis bien fâchée, et c'est la dernière fois aussi que je m'entremets de mariage; mais y a toujours du plaisir à penser que Dieu venge l'innocence, puisque le coupable est devant la justice, et que l'or et la montre sont entre les mains honnêtes du commissaire qui ne demande pas mieux que de les rendre à Joséphine. Voilà. Je suis, avec respect, votre très humble, et je vais me rasseoir à côté de Joséphine.

Levacher n'avait d'autre parti à prendre que d'accuser tous ces témoins d'imposture. Sans nier positivement les diverses remises d'argent, il cherche à les colorer du nom spécieux d'emprunt... un peu forcés peut-être, mais auxquels il avait la meilleure inten- tion du monde de faire honneur, si la détention n'était venue lui ôter toutes ses ressources.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne Levacher à trois ans de prison et à 50 francs d'amende, et ordonne la restitution des objets appartenant à l'in- téressante Joséphine qui en pleure de joie, tandis que l'excellente épicière l'embrasse dans l'effusion de son dévouement.

— En rendant compte dans notre numéro du 15 juin de l'au- dience de la 6^e chambre, nous avons annoncé la condamnation de plusieurs pharmaciens pour annonce et débit de remèdes se- crets, et particulièrement de MM. Gardet et Jutier. Par suite de l'appel interjeté par ces deux pharmaciens contre le jugement du 14 juin, la Cour royale a, dans son audience du 9 août, infirmé ce jugement sur la plaidoirie de M^{rs} Fontaine (de Melun) et Col- met, avocats des deux prévenus, qui ont ainsi été renvoyés des poursuites du ministère public.

— Dans la nuit de samedi dernier à dimanche, les cris *au vo- leur ! à l'assassin !* poussés d'une voix déchirante, réveillèrent en sursaut les habitans de la rue des Filles-Dieu, et entre autres deux jeunes frères, honnêtes ouvriers, habitant au n^o 5 de cette rue avec un troisième frère qui n'était pas rentré encore, et dont, in- quiet qu'ils étaient de son retard, ils crurent reconnaître la voix.

Ils se précipitèrent donc dans l'escalier, et bientôt, parvenus à la porte de l'allée, et l'ayant ouverte, ils reconnuent en effet leur malheureux frère gisant sur le pavé et baignant dans son sang. Après les premiers secours reçus, et lorsqu'il eut entière- ment repris l'usage de ses sens, l'aîné des frères raconta ainsi ce qui lui était arrivé :

Après avoir terminé sa journée comme à l'ordinaire, mais ayant été retardé par le temps employé à la paie, il était entré vers neuf heures du soir dans un cabaret voisin de la Halle, où il s'était fait servir à souper. Là se trouvait un individu de sa connais- sance, nommé Pierre, et en compagnie de celui-ci un ouvrier maçon qu'il voyait pour la première fois, mais qui, cependant, s'assit à sa table et lia conversation avec lui. Le nommé Pierre partit bien- tôt, le maçon resta et offrit à sa nouvelle connaissance de trin- quer sans façon avec lui. La soirée commençait à s'avancer; celui à qui s'adressait l'invitation voulait se retirer, et sobre qu'il est d'ailleurs, ne se souciait nullement de boire. Le maçon le re- tenait toujours comme s'il eût eu l'intention de l'enivrer; mais, à l'encontre, s'enivrant lui-même à force d'invitations toutes refusées. Cependant il était minuit passé, et, malgré l'opposition du maçon, son partner forcé se leva pour se retirer. « Vous de- meurez donc bien loin, lui dit le maçon qui, lorsqu'il avait payé son souper, avait pu remarquer qu'il avait une soixantaine de francs en poche. — Oui, je demeure loin; il est près d'une heure, et avant que je sois rue des Filles-Dieu... — Tiens, rue des Filles-Dieu ! c'est dans cette rue aussi que je demeure, nous al- lons faire route ensemble, » et, sans attendre la réponse de son interlocuteur, le maçon payait son compte et sortait derrière celui-ci.

Le trajet se fit à peu près en silence; mais arrivés rue des Filles-Dieu, au moment où le locataire du n^o 5 levait la main pour prendre le marteau et frapper, le maçon, le saisissant brus- quement de la main gauche et faisant de l'autre briller un cou- teau ouvert à ses yeux : « De l'argent ! il me faut ton argent ! » s'écria-t-il, et comme à sa demande l'autre ne répondait que par ce cri : « Au voleur », il le frappa de quatre ou cinq coups de coutéau dans le ventre, le renversa et s'empara de son argent a- vant qu'on pût lui porter secours.

En terminant ce récit, le blessé dit qu'il ne pouvait indiquer la demeure réelle du maçon, mais que Pierre, qui le connaissait, demeurerait lui-même rue Beauregard.

Munis de ce simple renseignement, mais animés du désir de venger leur frère, les deux jeunes gens, sans attendre le jour, coururent à la recherche de ce Pierre; bientôt ils arrivèrent à son domicile, et, la première personne qu'ils virent en entrant dans sa chambre, fut le maçon qui s'était jeté tout habillé sur un matelas arraché au lit de Pierre, à qui, sans rien dire de son for- fait, il était venu dans son ivresse demander l'hospitalité.

Arrêtés par les deux jeunes frères et conduit par eux au poste Bonne-Nouvelle, cet individu, nommé Crouazic, a été immédiate- ment transféré à la Force, et écroué sur un mandat de M. le substitut du procureur du Roi, Croissant, sous prévention de tentative d'assassinat.

— Un événement des plus singuliers causait ce matin un accès de folle gaieté dans le quartier des Ecoles. Deux étudiants de pre- mière année, appartenant à cette catégorie écervelée et trop nombreuse qui pratique le droit à la Chaumière ou fait sa clinique à l'estaminet, nourrissaient secrètement depuis une grande se- maine une profonde rancune contre deux de ces faciles beautés qui, sous le titre de grisettes du quartier latin, suppléent et rem- placent traditionnellement les graves professeurs à qui les parens provinciaux croient confier exclusivement l'éducation de l'espoir et de l'orgueil de leur race. Les trop légères grisettes avaient sans doute fait des traits aux deux amis; aussi tous deux avaient ils résolu de se venger, et pour eux il n'y avait pas de temps à perdre. L'heure des vacances sonnait par anticipation pour ces heureux étudiants; leurs correspondans, d'après l'ordre venu des parens, avaient retenu pour eux des places pour la diligence du lundi 12 août. Par bonheur, hier soir ils faisaient rencontre à la Chaumière des deux traitresses, qui venaient seules chercher dans les plaisirs de la danse des distractions à une infidélité dont elles s'accusaient peut-être, ou plutôt à un abandon dont elles-mêmes elles ve- naient d'être l'objet.

C'est presque une bonne fortune qu'une rencontre fortuite entre anciens amis; bientôt les deux couples furent rapprochés, et sans récriminations, sans reproches, on galopa comme aux meilleurs jours, on descendit les montagnes, on savoura la glace et le punch; puis, le bal champêtre terminé, on revint lentement sous le frais ombrage des boulevards extérieurs. Enfin, lorsqu'on arriva au do- micile des deux jeunes filles, au coin de la rue des Fossés Saint- Victor, l'horloge de la paroisse voisine sonnait, de son timbre grave et retentissant, la première heure après minuit.

Il n'y avait pas espoir de se faire ouvrir, et les étudiants le sa- vaient bien. Un inflexible portier, un véritable cerbère, avait dé- jà maintes fois refusé la porte aux deux jeunes filles oubliées et à des heures bien moins avancées de la nuit. Il fallait cependant aller se coucher, et, après la brouille et les perditions passées, les étudiants pouvaient-ils offrir un asile à leurs beautés ? Celles-ci n'auraient-elles pas trop d'ailleurs le sentiment de leur dignité et de leurs torts, pour accepter jamais une proposition aussi cavaliè- re ? Et puis il y avait un inconvénient; les étudiants partant le len- demain, avaient dès la veille quitté leur hôtel. Leur digne corres- pondant, riche boulanger du quartier de l'Estrapade, après avoir payé en grondant le mémoire supplémentaire qu'ils avaient lais- sé amasser, avait fait porter leurs malles chez lui, et leur avait fait disposer une petite chambre au troisième, pour être bien sûr qu'ils partissent le lendemain.

Fallait-il donc passer la nuit à la belle étoile ? Tout à coup une idée lumineuse se présente à l'un des deux étudiants, qui sur-le- champ la proposa aux grisettes : « Nous allons rentrer, Alfred et moi, dit-il, et nous monterons tranquillement à notre chambre. M. N..., notre correspondant, loge au rez-de-chaussée, et ronfle certainement comme son four. Vous attendrez silencieusement

dans l'embrasure de la porte. Une fois arrivés au troisième étage, nous monterons au grenier où s'ouvre en saillie une fenêtre garnie d'une forte poulie, à l'aide de laquelle on hisse les sacs, de là nous vous descendrons un large panier où vous pourrez vous placer toutes deux à l'aise. Alors, et sur votre signal, nous élèverons le panier jusqu'à la hauteur du premier étage, où l'un de nous se placera pour vous recevoir et vous faire entrer par la fenêtre de l'escalier. Vous parviendrez ensuite sans risque et sans encombre à notre chambre, où nous attendrons le jour en tout bien tout honneur, en faisant du punch et en fumant la cigarette.

Après quelque résistance, les jeunes filles consentirent à se prêter à l'expédition; tout s'exécuta comme il était dit, avec cette variante toutefois, que les deux grisettes, une fois placées dans le panier, s'élevèrent avec une étonnante facilité, passant le premier étage, puis le second, le troisième, et ne voyant enfin leur nacelle ascendante s'arrêter, au bruit de quelques éclats de rire étouffés, qu'entre le quatrième et le cinquième.

Qu'on juge de la nuit que durent passer les deux pauvres filles. Après avoir fortement fixé la corde et leur avoir souhaité le bonsoir, les deux garnemens s'étaient paisiblement couchés, et déjà ils avaient été réveillés par leur correspondant, étaient partis, et roulaient sans doute dans la diligence, lorsqu'à six heures, en ouvrant sa boutique, l'épicier voisin aperçut le couple aérien qui, grâce au vent qu'il fait depuis quelques jours, ressemblait moins à Psyché enlevée par Zéphir qu'à Orythie emportée par Borée.

Quel crime avait donc commis les grisettes du quartier latin? Il faut que le reproche qu'elles ont à se faire soit bien grave, car, malgré les sollicitations des voisins, elles ont refusé de porter plainte et de nommer même au commissaire de police les auteurs de cette extravagante mystification.

Des voleurs ont, la dernière nuit, dévalisé l'échoppe d'un pauvre cordonnier en vieux, dont le modeste établissement est situé rue du Foin-St-Jacques, à quelques pas de la caserne. Comme c'était la veille du dimanche, l'échoppe contenait une assez grande quantité de bottes et souliers, qui devaient être reportés aux pratiques le lendemain matin. Tout a été enlevé. A trente pas de la rue des Noyers, les mêmes voleurs, selon toute apparence, ont

brisé la porte d'une petite boutique de tailleur, mais, dérangés probablement dans leur expédition par l'arrivée d'une patrouille, ils n'ont rien dérobé. Continuant leur expédition nocturne, ces bandits ont fracturé un barreau en fer de la boutique d'un boulanger, rue St-Jacques, 358, et enlevé une grande quantité de pains au fur et à mesure que les garçons les exposaient sur la devanture de la boutique pour les faire refroidir. Les garçons ont fini par s'apercevoir de ce manège, mais, comme selon l'usage, ils étaient enfermés dans la boutique, ils n'ont pu se mettre à la poursuite des voleurs.

C'était hier la fête à Pantin, et M. Boudet, demeurant à La Chapelle, boulevard des Vertus, était sorti vers quatre heures du soir pour s'y rendre, lorsqu'après avoir fait à peine trois cents pas, il s'aperçut qu'il avait oublié chez lui sa montre. Il revint donc sur ses pas, et s'apprêtait à rentrer à son domicile, lorsqu'à si grande surprise, il en trouva la porte toute grande ouverte, et vit à l'intérieur un individu qui ne l'avait pas entendu venir, tout affairé qu'il était à déménager l'appartement et à en renfermer les objets précieux dans un vaste paquet.

Arrêté par les voisins que M. Boudet appela en aide, le voleur, conduit chez M. le commissaire de police Constant, a déclaré se nommer Hubert Fox. Il a été envoyé à la préfecture sous la conduite du gendarmier.

Un incendie a éclaté au bois de Boulogne, hier dimanche, dans des taillis, entre Auteuil et la route des Princes. L'alarme a été bientôt donnée par des promeneurs; les pompiers des environs se sont empressés d'accourir, et ils sont parvenus, non pas à se rendre tout de suite maîtres du feu, mais du moins à le circonscire dans un certain espace. Quelques personnes attribuaient cet accident à la malveillance; peut-être a-t-il été occasionné par l'imprudence de quelque fumeur qui aura jeté dans les broussailles un restant de cigare allumé. En effet, malgré les avis qui sont affichés à toutes les portes du bois, il ne se passe point de semaine sans que de petits incendies (éteints heureusement aussitôt qu'allumés) ne se manifestent dans quelque endroit du bois. On ne saurait donc recommander trop de précaution aux nombreux fumeurs qui, le soir surtout, sillonnent en tout sens les

petites allées et les fourrés du bois de Boulogne.

M. Pryke, tenant un café dans la petite ville de Stambourne, comté d'Essex, en Angleterre, est le mari d'une fort jolie femme à qui M. Ruffle, riche propriétaire, l'un de ses voisins, suivant la chronique scandaleuse, ferait une cour assidue. M. Snell, gentleman du pays, avait travaillé plus que tout autre à répandre ce bruit.

Tout à coup on a vu paraître dans le *Mercur d'Essex et de Kent*, journal hebdomadaire, un article ainsi conçu :

« Avis. Nous sommes priés d'insérer la lettre suivante comme donnant un démenti formel à certaines allégations qui, pendant quelque temps, n'ont que trop malheureusement réussi à troubler la tranquillité de deux familles respectables. Voici cette lettre :

« Monsieur Pryke, moi surnommé John Snell, je vous exprime tous mes regrets des rumeurs fausses qu'on a fait circuler au sujet de miss Pryke et de M. Ruffle. Ces calomnies n'ont pas le moindre fondement. Je suis désolé d'avoir contribué à chagriner ces deux personnes, mais je paierai tous les frais de la publicité donnée à cette juste réparation.

« J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur, « JOHN SNELL. »

M. Snell, prétendu signataire de cette lettre, a été fort étonné de la lire dans le *Mercur*. Il est résulté des renseignements pris par lui dans les bureaux du journal, que la lettre et la réclame écrites de la jolie main de miss Pryke avaient été communiquées par M. Ruffle lui-même, qui en avait payé l'insertion et retenu plusieurs exemplaires du numéro où l'article a paru.

La dessus procès en diffamation intenté aux assises d'Inswich et plaidé devant un jury spécial, sous la présidence du juge Bosanquet.

Le jury a accordé à M. Snell, plaignant, 50 livres sterling (1225 fr.) de dommages-intérêts à payer par M. Ruffle comme diffamateur.

— La première livraison de la huitième Année du JOURNAL DES ENFANS vient de paraître.

Ouvrages de Musique et de chant à donner en prix.

ORPHEON, RÉPERTOIRE DE MUSIQUE VOCALE à plusieurs parties, sans accompagnement instrumental, composé de pièces inédites et de morceaux choisis dans les meilleurs auteurs, à l'usage des jeunes élèves et des adultes, par M. B. WILHEM 4 vol. in-8, musique gravée, publiés en 18 cahiers de 16 pages, au prix de 45 c. Le 48^e cahier est en vente. — Chaque volume contenant 12 cahiers de 16 pages, prix, broché, 5 fr., et par la poste, 5 fr. 75 c.

MÉTHODE WILHEM. — QUATRIÈME ÉDITION.

Texte et Musique imprimés par les procédés typographiques. — Approuvée par l'Institut et par le Conseil de l'Instruction publique.

Les deux Cours de MANUEL MUSICAL de M. B. WILHEM forment deux beaux volumes in-8. Le premier cours complet, 4 fr., et le deuxième, 3 fr. 50. — 1 fr. en sus par volume pour recevoir l'ouvrage franc de port par la poste. PERRONIN, édité, 15 bis, r. des Petits-Augustins; HACHETTE, 12, r. l'Érè-Sarrasin; DUFOUR, 1, place de la Bourse.

COMPAGNIE DU SOLEIL,

ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE L'INCENDIE,

Autorisée par ordonnance royale du 16 décembre 1829.

Capital social : SIX MILLIONS.

LA COMPAGNIE DU SOLEIL assure contre l'INCENDIE, contre le FEU DU CIEL et les dégâts qui en résultent, toutes les valeurs périssables. Elle est la seule qui soit autorisée par le gouvernement à assurer les chances d'incendie provenant de guerre, émeute, explosion de poudrière et tremblements de terre. Elle compte déjà plus d'UN MILLIARD et demi de valeurs assurées. — Elle a des agents receveurs dans tous les départements.

LES BUREAUX SONT ÉTABLIS RUE DU HELDER, 13.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société du journal la Presse, en date du 20 juillet 1839, enregistré à Paris le 23 du même mois, folio 114, R^o, cases 3 et 4, par Boureau, qui a reçu 31 fr. 90 c. pour les droits, et publiée conformément à la loi;

Et à la diligence des liquidateurs de ladite société du journal la Presse. Il sera procédé, le vend. 30 août 1839, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e LEHON, notaire à Paris, en présence de deux membres composant le conseil de censure de la société et des commissaires spécialement désignés par l'assemblée des actionnaires pour surveiller les opérations de la liquidation, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la propriété du journal LA PRESSE, dont les bureaux sont à Paris, rue Saint-Georges, 16, du droit à la jouissance des lieux et du mobilier les garnissant, sur la mise à prix de mille francs, en sus des charges s'élevant à cent vingt six mille francs d'abonnement à servir, dont le prix a été payé d'avance, selon l'usage, indépendamment des autres charges résultant des traités divers passés avec MM. Balthus et Plon, imprimeurs, Bigot et Goulier, courtiers d'annonces, et de l'obligation de rétablir les lieux selon l'état annexé au bail, etc., etc.

S'adresser, pour les conditions de la vente, à M. Emile de Girardin, liquidateur de la société, 11, rue Saint-Georges, et à M^e Lehon, notaire à Paris, 13, rue du Coq-Saint-Honoré.

Société des Hauts-Fourneaux et Forges de la Maison-Neuve et Rosée.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société aura lieu le 30 août courant chez Lema-d'ay, rue Richelieu, 100, à six heures et demie du soir. Cette assemblée répond en même temps au vœu des statuts qui en prescrit une ordinaire le 15 août au 15 septembre de chaque année.

L'un des gérans, G. MADOL.

principal de 100,000 fr. payable aussitôt après l'expiration des formalités de publication, tous les frais restant à la charge des vendeurs. Pour extrait certifié conforme et véritable. Paris, le 13 août 1839. TROU.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 17 août 1839, en l'audience des criées, au Palais de Justice à Paris, de 1^o un TERRAIN à usage de chantier, et MAISON, sise à Paris, rue de Périgueux, 4, à l'angle des rues de Périgueux et de Normandie, avec façade sur la rue St-Louis, au Marais; superficie, 423 mètres; revenu, 800 fr.; impôt foncier, 124 fr.; estimation, 30,000 fr. 2^o une MAISON, sise à Paris, qual des Ormes, 54, et rue de l'Hôtel-de-Ville, 45, superficie, 82 mètres; revenu, 1,575 fr.; impôt foncier, 182 fr.; estimation, 22,000 fr. 3^o une MAISON, sise à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 34, superficie, 298 mètres; revenu, 1,200 fr.; impôt foncier, 215 fr.; estimation, 18,400 fr. 4^o Trois PIÈCES DE TERRE, sises communes de Pantin et des Prés-St-Gervais, estimées ensemble 3,500 fr.

S'adresser, à Paris, 1^o à M^e Laboisnière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; 2^o M^e Thomas, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 6; 3^o M^e Baudelocque, notaire, rue St-Martin, 285.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Adjudication préparatoire le samedi 17 août 1839, en l'audience des criées du

Tirage du 31 juillet 1839. Actions à rembourser le 1^{er} octobre 1839 COMPAGNIE DES 4 CANAUX. 14^e Tirage.

Série 112^e. Le restant, soit, 439 — 60^e. Nos 245 à 446. . . 202

Act. et Coup. de Prime . . . 641

POMMADE DULION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOUS-CILS. (Garanti infallible.) Prix: 4 fr. le pot. — Chez l'AUTEUR, à Paris, rue Vivienne, n. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démanchéons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

CORS AUX PIEDS.

LE TAFFETAS COMME

Préparé par PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, Paris (Cocher), est le seul qui les détruit radicalement en quelques jours et sans douleurs, ainsi que les ONGNS et les DURILLONS. Dépôts à Paris, chez Foubert, passage Choiseul, 35; Dubasta, galerie d'Orléans, Palais-Royal, 11; aux pharmacies, faub. Montmartre, 78; place du Caire, 19, et dans chaque ville de France.



Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le 1^{er} août 1839, enregistré le 8 dudit mois, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50.

Il appert que M. Jouanin CHAMBAUD, demeurant à Paris, rue Lenoir-St-Honoré, 3, d'une part, et M. Auguste-Samuel CHAPLAIN, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 18, d'autre part. Ont formé entre eux une société commerciale, sous la raison de commerce CHAMBAUD fils et CHAPLAIN, ayant pour objet les achats et la vente des articles de Lyon, Avignon, Nîmes, Reims et autres fabriques.

La durée de cette société est fixée à dix-neuf années et demi consécutives qui ont commencé le 1^{er} août 1839. Le siège social est établi à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 18. Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra faire usage que pour la société et d'un commun accord; enfin, les fonds de mise de chacun des associés sont fixés à la somme de 50,000 fr.

Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 13 août.

- Beclé, md chapelier, syndicat. 9
Dlle Dupont, mde de nouveautés, clôture. 9
Lavauz, fabricant de clous, id. 9
Fournieux, md de vins traiteur, concordat. 9
Garnot, commissionnaire-md de farines, vérification. 9
Morel, bimbelotier, id. 12
Beuve, md mercier, id. 12
Macron, md de vins, concordat. 12
Cazenove, md de jouets d'enfants, syndicat. 12
Aubé (Ferdinand), anc. négociant, id. 12
Marchand, ancien miroitier, id. 12

- Milbert, maître charpentier, clôture.
Lepeltier, entrepr. de maçonnerie, id.
Dame Bert, mde publique, id.
Romanson frères, mds de vins, id.
Dame Bourbonne, mde publique, id.
Catherine, limonadier, id.
Vitry, maître sellier-carrossier, id.
Chevreau, md de chaux, id.
Lebon, md de vins en gros, id.
Desprez et fils, négocians-commissionnaires en draperie, remise à huitaine.
Jousselin, anc. loueur de cabriolets, délibération.
Pache, md de vins, concordat.
Bodin, entrepreneur, clôture.
Picot, md de grains, id.
Weynen, md de papiers, en son nom et comme liquidateur de la première et gérant de la seconde société Weynen et C^e, id.
Du mercredi 14 août,
Pionnier et femme, lui plâtrier, syndicat.
Straub et Sauerborn, mds tailleurs, c. clôture.
Lesage et Grandvoinet, fabricans de meubles, id.
Rogier, ancien négociant, id.
Mossaz, ancien md épicer, id.
Bihourd papetier, vérification.
Jost, md de vins, id.
Gulbout, ancien négociant, id.
Bouton, md de vins traiteur, id.
Dugoy, ancien facteur à la Halle, id.
Roubier, md épicer, id.
Tardu, md mercier, id.
Feyvre et Ledoyen, mds de tableaux et dorures, id.
Bertrand, négociant, id.
Lavallée, md de tulés, concordat.
Thiveau, md de meubles, clôture.
Bléré, flateur, id.

- 12 Rochefort et C^e, société universelle des journaux de modes, littérature, etc., id.
12 Dame Baldeck, mde de vins et produits chimiques, remise à huitaine.
12 Duval, ancien entrepreneur, id.
2 Ga ois, ancien négociant, syndicat.
2 Laugier et C^e, distillerie de la mélasse, clôture.
2 Gallay fils, fondeur en caractères, id.
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Aout. Heures.
2 Bonneau, négociant, le 16 9
2 Cansrd, md de bois, le 16 9
3 Coche-teau fils, commissionnaire en ma chandises, le 16 10
3 Aniel, lampiste le 16 12
2 Dumecy, md épicer, le 16 12
2 Hinstin, md de nouveautés, le 16 2
2 Cahn, colporteur le 16 2
3 Lambrun, md de vins, le 16 2
2 Savary et Coreau, entrepreneurs de menuiserie, le 16 3
PRODUCTION DE TITRES.
(Délai de 20 jours.)
9 Germain et f^{me}, marchands de modes, à Paris, faubourg Saint-Honoré, 6. — Chez M. Bourgois, rue Neuve-de-Luxembourg, 14.
9 Richard et femme, lui joaillier, elle marchande de soieries, à Paris, cour des Fontaines, 6. — Chez M. M. Argy, rue St-Méry, 30; Romand, rue Montmartre, 128.
10 Courteille, revendeur, à Paris, rue Saint-Bernard, 9. — Chez M. Magnier, rue du Helder, 14.
1 Duval, serrurier-mécanicien et fabricant de boutons, à Paris, rue Amelot, 52. — Chez M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46.
1 Massart, marchand épicer, à Paris, rue Plumet, 17. — Chez M. Bidard, rue Las Cases, 12.
1 Bigot, marchand boulanger, à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 13. — Chez M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.
1 Prévost de Suleau, limonadier, à Paris, rue

- d'Enfer, 58. — Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7.
Veuve Parent et fils, faisant le commerce de rubans en gros, à Paris, rue St-Denis, 19. — Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7.
Burnet, marchand de vins traiteur, à la Villette, rue de Bordeaux, 23. — Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71.
Guillaume, marchand épicer, à Paris, faubourg du Temple 132. — Chez M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28.
Janetz, entrepreneur de menuiserie, à Paris, faubourg Saint Martin, 114. — Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71.
Sigas, marchand de toiles, à Paris, rue du Petit-Carreau, 19. — Chez M. Nivet, boulevard St-Martin, 17.
Daigle, fabricant de meubles, à Paris, boulevard Beaumarchais, 8. — Chez M. Breuilleard, rue St Antoine, 81.
Tièche, apprêteur de chapeaux de paille, à Paris, rue St-Denis, 237, passage du Grand-Cerf. — Chez M. Steger, rue J.-J. Rousseau, 15.
Riel, marchand de rubans, à Paris, rue Thévenot, 5. — Chez M. Moizard, rue Caumartin, 9.
Habert-Heuzé, limonadier, à Paris, place Montholon, rue Papillon, 18. — Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7.
Gobin, maître plâtrier, à Pantin. — Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7.
Langlois aîné et C^e, entreprises des Voitures sous remises de l'Étoile, à Paris, rue Richer 34. — Chez M. M. Magnier, rue du Helder, 14; Soyot, rue Richer, 17.
Dela, propriétaire et maître carrier, à La Villette rue de Flandres, 32. — Chez M. Flourrens, rue de Valois, 8.
François, ancien marchand de bois, à Paris, rue Amelot, 42. — Chez M. Dupuis, rue de Grammont, 10.
Potier fils, marchand de porcelaines, à Paris, boulevard St-Denis, 8. — Chez M. M. Heurtey, rue de la Juassienne, 21; Lecomte, rue des Moines, 14.
Comeau, peintre en décors, à Paris, rue St-Sauveur, 6. — Chez M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

Bourdon, marchand de dentelles, à Paris, rue Richelieu, 60. — Chez M. Moizard, rue Caumartin, 9.
Zéligowski, marchand tailleur, à Paris, rue de Rivoli, 8. — Chez M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

DÉCÈS DU 9 AOUT.

Mme veuve Gillet, rue de Chaiot, 18. — Mme Adeline, née Duchasol, rue Montmartre, 151. — Mme Cailliet, née Gauthier, rue d'Argenteuil, 26. — Mlle Durand, rue Saint-Honoré, 256. — Mme veuve Gabé, née Lavoix, rue des Vieux-Augustins, 67. — M. Canavasse, rue du Faubourg-Saint-Denis, 156. — M. Planès, rue du Faubourg-Saint-Martin, 83. — Mlle Rochel, mineure, impasse Bafour, 17. — Mlle Labell, rue de Montmorency, 40. — Mlle Desgranges, mineure, rue de Lille, 8. — M. Meunier, rue des Noyers, 26. — Mme veuve Duclos, née Dupanloup, rue Moufflard, 60.

BOURSE DU 12 AOUT.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 500 comptant, Fin courant, 300 comptant, etc.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot,